

Pratique du dialogue interculturel **Année 2016-2017**

Leçon 1 : La culture

Une définition

« Culture se dit par référence à la nature ; c'est le génie humain ajouté à la nature pour en modifier, en enrichir, en accroître les dons. La définition porte alors sur l'ensemble des travaux et des techniques qui tendent à rendre la terre plus féconde ; sur l'élevage de certains animaux, sur les perles de culture.

Culture désigne aussi pour l'homme, l'application méthodique à développer ses facultés natives par l'étude des lettres, des sciences, des arts, ainsi que par l'observation et la réflexion.

Sur le plan social, la culture désigne aujourd'hui l'ensemble des aspects intellectuels, moraux, matériels, des systèmes de valeurs, des styles de vie qui caractérisent une civilisation. La culture gréco-latine, la culture occidentale. » Dictionnaire de l'académie française, 1972

Un exemple célèbre d'ethnocentrisme : Christophe Colomb rencontre les indiens

« Tous les hommes que j'ai vus étaient jeunes ; (...) ils étaient tous très bien faits, très beaux de corps et très avenants de visage, avec des cheveux quasi aussi gros que la soie de la queue des chevaux, courts et qu'ils portent tombant jusqu'aux sourcils, sauf, en arrière, quelques mèches qu'ils laissent longues et jamais ne coupent. (...) Tous sont pareillement de belle stature, de belle allure et biens faits. (...) Il me parut qu'ils étaient des gens très dépourvus de tout. Ils vont nus, tels que leur mère les a enfantés, et les femmes aussi (...). Et je crois aisément qu'ils se feront chrétiens, car il m'a paru qu'ils n'étaient d'aucune secte ». Christophe Colomb, 12 octobre 1492

La réflexion sur les autres cultures devient scientifique: l'anthropologie ethnocentrique

« Comme il est incontestable que des parties de la famille humaine ont vécu dans un état de sauvagerie, d'autres dans un état de barbarie, d'autres parties encore dans un état de civilisation, il est également incontestable que ces trois conditions distinctes sont liées l'une à l'autre en une séquence de progrès naturelle aussi bien que nécessaire. De plus, les conditions dans lesquelles tout progrès se réalise, et le passage attesté de plusieurs branches de la famille humaine par deux ou plus de ces conditions, rendent probable que cette séquence a été historiquement vraie de toute la famille, jusqu'à l'état atteint respectivement par chacune de ses branches » (L.Morgan, *Ancient Society*, Chicago, 1879)

L'invention du point de vue amoral

« Les espèces qui survivent ne sont pas les espèces les plus fortes, ni les plus intelligentes, mais celles qui s'adaptent le mieux aux changements. » Charles Darwin (1809-1882), *l'Origine des espèces*, 1959

L'approche fonctionnaliste de la culture

« Ainsi donc, l'homme doit avant tout satisfaire tous les besoins de son organisme. Il doit créer des dispositifs et déployer des activités pour se nourrir, se chauffer, se loger, s'habiller, pour se protéger du vent, du froid, des intempéries. Il doit se protéger et s'organiser contre ses ennemis et les dangers extérieurs, nature, hommes, animaux. Tous ces problèmes élémentaires, de l'individu sont résolus par les objets travaillés, par la constitution de groupes de coopération, et également par le progrès du savoir, par le sens des valeurs et par le sens éthique. »

Bronislaw Malinowski, *Une théorie scientifique de la culture*, 1944

Exercice 2

Delgamuukw v. British Columbia, [1997] 3 S.C.R. 1010

Acteurs de l'affaire, deux communautés indiennes : les Gitskan et les Wet'Suwet'en. Les Gitskan : leur présence sur le territoire de ce qui est aujourd'hui le Canada remonterait à plus de 10 000 ans. Il y a, aujourd'hui, environ 5 000 Gitskan. Les Wet'Suwet'en sont environ 2500 aujourd'hui. Il s'agit de sociétés traditionnelles, gouvernées par des chefs héréditaires. Ces deux groupes sont organisés en « clans » eux mêmes organisés en « maisons ». Ils occupent une partie de l'ouest du territoire canadien, qui est aujourd'hui appelée la Colombie-Britannique. Depuis 1993, des représentants des « premières nations » indiennes sont engagés dans une négociation avec le gouvernement de la Colombie-Britannique (province du Canada) pour obtenir la propriété et le droits d'administrer les territoires historiques.

L'objet de l'affaire

Les nations **Gitskan** et **Wet'Suwet'en** réclament la propriété et le droit d'administrer 133 territoires, dont la surface totale est de 58 000 km² (environ deux fois la surface de la Belgique). Le droit d'administrer signifie qu'en cas de conflit entre la loi du gouvernement provincial de Colombie-Britannique et la loi indienne, c'est la loi indienne qui prévaudrait. Aujourd'hui, sur les territoires contestés, vivent plus de 30 000 personnes non aborigènes.

Les preuves fournies par les indiens

En appui de leur revendication à la propriété et à l'administration des territoires réclamés, les représentants des **Gitskan** et des **Wet'Suwet'en** ont fourni des histoires orales. Les maisons Gitskan ont des « adaawk », c'est-à-dire des récits oraux sacrés à propos de leurs ancêtres, de leurs histoires et de leurs territoires. Les communautés Wet'Suwet'en ont des « kungax », un ensemble de chansons et de danses qui les relient avec leurs territoires.

La décision de la cour de justice de Colombie-Britannique

Pour le juge McEachern C.J., les aborigènes n'ont jamais exercé de souveraineté sur le territoire car ils n'ont jamais eu de système de juridique cohérent ou de réelle administration. Ils ont un ensemble de coutumes, assez vague, qu'ils ne respectent que partiellement : « de mon point de vue, ces lois sont si flexibles et incertaines qu'on ne peut pas parler de lois ».

Sur la qualité des preuves fournies par les plaignants, le juge a considéré que l'histoire orale n'a pas pour fonction de *prouver* une réalité historique : la fonction de l'histoire orale est de maintenir un socle de valeurs communes au sein d'une communauté. C'est un mélange de faits et de croyances et il est impossible de faire la part de la vérité historique et du mythe dans ces récits oraux. L'histoire orale offre une vision romancée du passé. En outre, il s'agit de récits qui ont été répétés, génération après génération, de bouche à oreille, ce qui les fait entrer dans la catégorie des « oui-dire » ou des « rumeurs », ce qui ne constituerait pas une preuve acceptable dans une cour de justice.

Le cas fut ensuite porté à la Cour suprême du Canada. Si vous en étiez le juge, quel serait votre jugement dans cette affaire ?